

Direction Départementale des Territoires
de la Dordogne
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement, Milieux Naturels

ARRÊTÉ N° DDT/SEER/EMN/18-XXXX FIXANT LE PLAN DE CHASSE
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
POUR L'ANNÉE CYNÉGÉTIQUE 2018/2019

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.425-1 et suivants et R.425-1 et suivants,
Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique établi par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne et approuvé le 27 avril 2012 par arrêté préfectoral et les arrêtés préfectoraux suivants validant divers avenants ;
Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 26 mars 2018 ;
Vu l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne du 26 mars 2018 ;
Vu le rapport de synthèse établi dans le cadre de la procédure de consultation du public effectuée sur le site internet de la Préfecture de la Dordogne du XX mars 2018 au XX avril 2018, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

A R R Ê T É

Article 1 : Le plan de chasse pour la saison cynégétique 2018-2019 est fixé comme suit :

Espèces	Quotas	
	Mini	Maxi
Cerf Élaphe	2 105	2 710
Cerf Sika	0	10
Chevreuil	16 600	18 300
Sanglier	12 250	18 200
Daim	30	80
Mouflon	30	60

Article 2 : Les quotas mini et maxi définis pour l'année cynégétique 2018-2019 sont répartis entre les différents pays de chasse définis conformément au Schéma Départemental de gestion Cynégétique de la manière suivante :

PAYS DE CHASSE	CERF ÉLAPHE		CHEVREUIL		SANGLIER	
	mini	maxi	mini	maxi	mini	maxi
01 - BERGERACOIS	65	90	1 300	1 500	450	700
02 - LANDAIS	50	70	2 300	2 500	2050	2900
03 - DOUBLE	250	350	1 400	1 600	1250	1800
04 - PERIGORD BLANC	150	200	2 400	2 550	1300	2000
05 - PERIGORD VERT	500	600	1 550	1 750	1000	1700
06 - AUVEZERE	90	125	900	1 050	500	900
07 - PERIGORD CENTRE	70	100	1 900	2 100	1300	2100
08 - FORET BARADE	325	400	1 600	1 700	1400	1900
09 - PERIGORD NOIR	325	425	1 450	1 600	1350	2000
10 - BESSEDE	280	350	1 800	1 950	1650	2200
TOTAL	2 105	2 710	16 600	18 300	12 250	18 200

Article 3 : La Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage examinera les demandes de révisions exprimées à l'occasion des recours gracieux formulés par les détenteurs prévus à réception des plans de chasse individuels.

Le cas échéant, elle pourra se prononcer sur des attributions complémentaires en fonction de problématiques particulières (dégâts agricoles ou forestiers, problème sanitaires...).

Ainsi, en fonction des révisions possibles, les quotas maxi pourront alors être révisés.

Les attributions complémentaires de cerfs sika, daims et de mouflons pourront être examinées hors commission du fait du nombre très restreint de demandes.

Article 4 : La chasse silencieuse (approche et affût) peut être pratiquée par le bénéficiaire d'un plan de chasse, dès le 1^{er} juin et jusqu'à la date d'ouverture générale pour les espèces chevreuil et daim, et jusqu'à la date d'ouverture anticipée pour le sanglier, sur autorisation administrative individuelle délivrée par la Direction Départementale des Territoires.

Article 5 : La chasse en battue du sanglier peut être pratiquée par le bénéficiaire d'un plan de chasse, dès le 1^{er} juin et jusqu'au 14 août, sur autorisation administrative individuelle délivrée par la Direction Départementale des Territoires.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le
La Préfète,